

# COMMUNE DE QUEMÉNÉVEN

## REGLEMENT APPLICABLE AUX SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURANT SCOLAIRE ET GARDERIE)

Année 2020/2021

### PREAMBULE

La garderie est ouverte de 7h15 à 8h50 et de 16h40 à 18h45.

La restauration scolaire et la garderie du matin et du soir sont des services rendus par la commune aux parents d'élèves et à leurs enfants. Ils ne sont imposés à personne et ceux qui les utilisent acceptent les règles suivantes :

**ARTICLE 1** : Le personnel assure le service de la cantine et de la garderie du matin et du soir, mais aussi la continuité du rôle éducatif qui lui est transmis par les parents et les enseignants pendant la période durant laquelle les élèves lui sont confiés. Les enfants sont placés sous la responsabilité municipale.

**ARTICLE 2** : L'entrée et la sortie de la cantine scolaire et de la garderie du matin et du soir doivent s'effectuer dans le bon ordre et dans le calme.

**ARTICLE 3** : Les enfants doivent respecter les règles d'hygiène et de politesse.

**ARTICLE 4** : L'aménagement d'un menu spécifique sur indication médicale est assuré sur demande de la famille.

**ARTICLE 5** : Il n'est pas admis de voir l'enfant jouer avec la nourriture, ni la gaspiller. De même l'enfant ne doit pas dégrader le matériel et le mobilier.

**ARTICLE 6** : Le bruit est néfaste et perturbateur. Cris et hurlements ne sont pas tolérés.

**ARTICLE 7** : Le personnel communal est attentif au bien-être des enfants. Ceux-ci doivent impérativement le respecter et être attentif à leurs consignes. La considération réciproque est une règle absolue.

**ARTICLE 8** : Seules les personnes habilitées sont autorisées à pénétrer dans la cuisine et la salle de restauration.

**ARTICLE 9** : Les parents doivent régler le prix de la cantine dans les délais prévus.

**ARTICLE 10** : L'accès à la cantine peut se faire sur inscription au mois ou à l'année. L'accès à la garderie du matin et du soir peut se faire sur inscription à la semaine (au plus tard le vendredi précédent à 12h00), au mois ou à l'année. Les parents s'engagent à respecter les délais d'inscription précisés lors de l'envoi des calendriers.

Toute annulation pour la cantine ou la garderie du matin ou du soir devra intervenir dans un délai minimum de 48 heures. Dans le cas contraire, le service sera facturé par la commune au tarif voté annuellement (sauf absence justifiée à l'école).

En cas d'absence pour raison de santé, les parents devront préciser la date de retour prévue.

Pour la restauration scolaire, pour toute inscription intervenant dans un délai de moins de 7 jours, les inscriptions se feront dans la limite des repas disponibles.

Pour la garderie du matin et du soir, les demandes hors délais seront acceptées dans la limite des places disponibles.

**ARTICLE 11** : Le soir, pour tout retard, il est impératif de prévenir le service au 02 98 73 63 01 avant l'heure de fermeture (18h45).

En cas de retard non justifié, l'utilisateur sera redevable d'un forfait de dépassement.

En cas de retards récurrents, un rendez-vous sera fixé avec la mairie.

**ARTICLE 12** : La commune s'engage à alerter les familles dans le cas où leur enfant ne respecte pas les règles de la vie collective :

- Le respect des camarades,
- Le respect des adultes,
- Le respect du matériel et des locaux.

Dans le cas où l'enfant perturbe gravement et/ou durablement le bon fonctionnement de la vie collective, durant les temps périscolaires, des sanctions telles qu'une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant peuvent être envisagées.